

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, 26 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
50220 DUCEY LES CHERIS

Références : UD 35/2023-50  
Code AIOT : 0005502698

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/12/2022 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 BAGUER PICAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est programmée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- LA BOSSE A L'ABBE BP 27 35120 BAGUER PICAN
- Code AIOT : 0005502698
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pigeon Granulats Normandie est autorisée à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit "La Bosse à l'Abbé".

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Autorisation – Rubrique 2720-2	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1	/	Sans objet
3	Autorisation – Rubrique 2521-2b	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1	/	Sans objet
4	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.4	/	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.7	/	Sans objet
6	Déchets inertes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.1	/	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 15	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite et des constats effectués sur les prescriptions inspectées, l'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité à la réglementation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets (AN2022)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.  Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de gestion des déchets d'exploitation mis à jour en novembre 2021 dans lequel on retrouve les éléments de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié.  Actuellement, les bassins de décantation recevant les eaux traitées n'ont pas encore été curés. Donc le bassin prévu pour recueillir les boues issues du traitement et justifiant la création de la rubrique 2720-2, n'a pas encore été créé. > Les boues devront être caractérisées afin de les classer comme déchets inertes ou non inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Autorisation – Rubrique 2720-2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation – Rubrique 2720-2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2720-2 : Installation de stockage de déchets résultant de l'exploitation de carrières : installation de stockage de déchets non dangereux non inertes – Boues issues du traitement des eaux acides
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré qu'à ce jour, les bassins de décantation recevant les eaux traitées n'ont pas encore été curés. Lors du prochain curage, les boues seront caractérisées afin de les classer comme déchets inertes ou non inertes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Autorisation – Rubrique 2521-2b

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation – Rubrique 2521-2b
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Observation 2019-01 : L'exploitant informera la préfecture de l'arrêt de l'activité 2521-2b (centrale d'enrobage au bitume froid)
<b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé un courrier en date du 20 mai 2019 à la Préfecture l'informant de l'arrêt de l'activité 2521-2b suite au démontage de la centrale d'enrobage au bitume froid.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Aménagements paysagers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagements paysagers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, les merlons prévus en périphérie de l'extension seront aménagés dès la première phase. Ces aménagements linéaires seront conçus de façon à permettre la plantation de haies bocagères ou de bandes boisées qui renforceront le maillage existant.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 16 mars 2019, l'exploitant avait indiqué que les travaux relatifs au premier merlon paysager commenceraient à l'automne 2019. Cependant, lors de l'inspection du 30 septembre 2022, il a été constaté que le merlon n'a pas été réalisé au niveau de l'extension. L'exploitant a indiqué que la mise en chantier des zones d'extraction n'est pas encore prévue. Il y a un retard sur le phasage prévu. L'extraction se poursuit actuellement sur la fosse 2 L'exploitant a indiqué que le nouveau chemin communal prévu dans l'arrêté a, lui, été réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres et plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,</li><li>- les bords de la fouille,</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li><li>- les zones remises en état,</li><li>- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</li></ul> Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ..),</li><li>- les surfaces défrichées à l'avancement,</li><li>- le positionnement des fronts,</li><li>- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état),</li><li>- l'emprise des zones remises en état.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le plan consulté lors de l'inspection datait du 26 octobre 2021. Il comprenait les éléments demandés. Le prochain plan sera réalisé entre le 23/10/22 et le 07/11/22. > L'exploitant fournira le nouveau plan à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Déchets inertes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets inertes extérieurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 7.3.1 : Gestion des déchets inertes en provenance de l'extérieur  Lorsque le remblaiement est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.  Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un bouteur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet. Seuls les déchets figurant sur la liste visée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 peuvent être utilisés.  Les déchets inertes comme la terre végétale et de la tourbe sont interdits (valorisation).  Les déchets inertes contenant de l'amiante, les terres et pierres provenant de sites contaminés sont interdits sur ce site. Les déchets bitumineux à base de goudron sont interdits sur ce site.  Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. ... L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets inertes présenté :  - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivrés au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets inertes ; - le volume (ou la masse) des déchets inertes ; - le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. ... L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones d'entreposage correspondant aux données figurant sur le registre.
<b>Constats :</b> Des bordereaux de livraison ont été contrôlés lors de l'inspection, ainsi que le registre d'admission des déchets. La date de livraison, la quantité livrée, la nature des déchets, le nom du transporteur, le nom du client et le lieu du chantier de provenance des déchets y étaient indiqués. Les bordereaux de livraison sont conservés et archivés.  L'exploitant a précisé à l'inspectrice tenir à jour un plan topographique avec un repérage des zones d'entreposage des déchets, au sein de la carrière.  Suite à l'observation 2019-04 (Il serait utile de mailler ce plan pour un repérage plus facile et précis.), le plan d'exploitation comporte un quadrillage et la case en cours est reportée sur le bordereau de livraison.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/11/2015, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant est à jour de ses garanties financières. Il a fourni un acte de cautionnement solidaire pour la période du 01/01/2021 au 14/11/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet